

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2018

47x18

CESSION DE BIENS IMMOBILIERS, PARCELLES CADASTRÉES CR 25, CR 26, CR 27, CR 69, CR 87, CR 88

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente;

VU la concession d'aménagement approuvée par le Conseil Municipal le 28/05/13

VU l'avis du domaine N°2017-071V1073

CONSIDÉRANT les parcelles cadastrées CR 25, CR 26, CR 27, CR 87, CR 88, acquises le 14 Janvier 2008 de AIMARD et la parcelle cadastrée CR 69, acquise depuis des temps immémoriaux, l'ensemble représentant une superficie totale, non bornée, de 17 071m², sis Quartier Les Sybilles, telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé;

CONSIDÉRANT l'opération d'aménagement communale de la « ZA les Sybilles » confiée par voie de convention d'aménagement à la SPLA Pays d'Aix Territoire, nécessite un remembrement foncier général.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la SPLA Pays d'Aix Territoire s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées **CR 25, CR 26, CR 27, CR 69, CR 87 et CR 88**, d'une superficie non bornée de **17 017m²**.

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 03/07/2017 estime la valeur vénale desdits biens à 510 510 euros.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

L'opération d'aménagement communale de la « **ZA les Sybilles** » confiée par convention d'aménagement à la **SPLA Pays d'Aix Territoire** nécessite un **remembrement foncier général des parcelles incluses dans le périmètre du projet**. Cela implique que la **SPLA acquière** la propriété des parcelles cadastrées **CR 25, CR 26, CR 27, CR 69, CR 87 et CR 88**, d'une superficie non bornée de **17 017m²**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

-- DONNE son accord pour la vente des parcelles cadastrées **CR 25, CR 26, CR 27, CR 69, CR 87 et CR 88**, d'une superficie non bornée de **17 017m²**, au prix de : 510 510 €, au profit de la **SPLA Pays d'Aix Territoire**, et dans le respect des règles de droit civil régissant la vente ainsi que dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

- AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire

- DIT que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

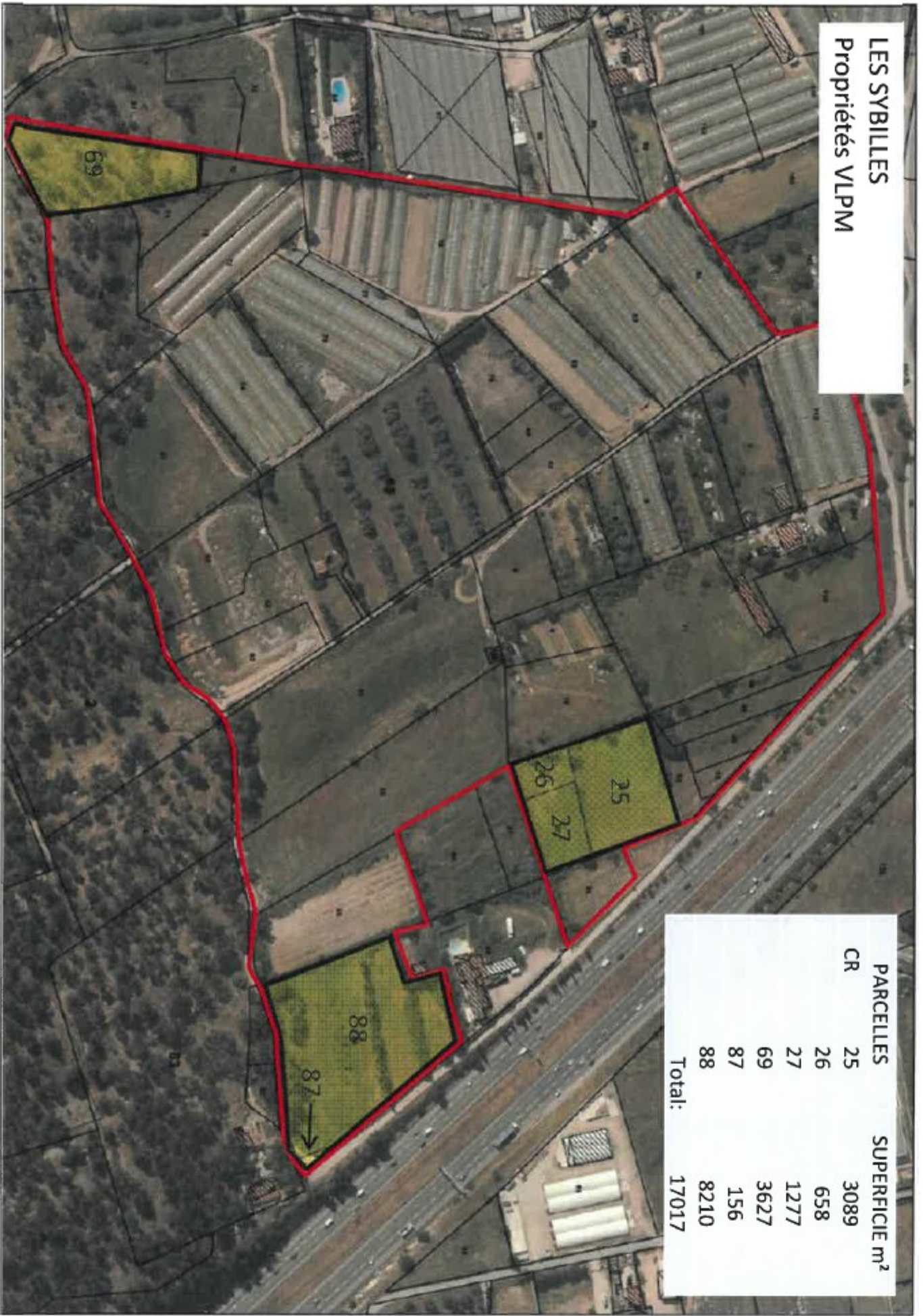
ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ - JOUBEUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 11 Avril 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

LES SYBILLES
Propriétés VLP



PARCELLES	SUPERFICIE m ²
CR 25	3089
26	658
27	1277
69	3627
87	156
88	8210
Total:	17017